

KOPIE auch an: 112, 113, 155, 112
Original bei: 116

washington 18.11.1965 16.45 cable no 497

de zehnder a ambassadeur micheli.

rhodesie

Les preoccupations exprimees dans la proposition au conseil federal du 13 novembre correspondent aux reactions qu'avaient suscitees en moi la lecture de vos cables 351 et 355. neanmoins, la solution a laquelle vous vous etes arretes m'a suggere des reflexions que je tiens a vous communiquer.

1) "trouver une formule qui ne porte pas atteinte aux interets suisses et qui ne prejuge pas de la reconnaissance de la rhodesie" me parait une tache tres difficile. en effet, toute representation d'interets etrangers exige le consentement du pays de residence. la demande de ce consentement signifie en droit international la reconnaissance tacite de l'etat en cause, quelle que soit l'interpretation que nous donnerons a ce geste.

pouvons-nous vraiment fonder l'execution de notre mission sur un jeu convenu par notre entremise entre Londres et salisbury ?

2) Les pays tiers ne seront pas lies par notre interpretation et ils l'apprécieront a leur maniere. ne risquent-ils pas d'estimer ou que nous recherchons le monopole des bons offices ou que nous couvrons une certaine collusion entre les gouvernements britannique et rhodesien ?

3) il semble que divers etats africains ne sont pas convaincus de la fermete de l'attitude britannique et soupconnent Londres, voire washington, de miser sur deux tableaux, en condamnant d'une part la secession de la rhodesie et en s'abstenant de prendre d'autre part les mesures necessaires pour la combattre. "une entente entre Londres, berne et salisbury restreignant notre activite a l'execution d'actes purement administratifs au niveau consulaire" ne passerait-elle pas pour une sorte de complicité entre blancs ?

./.

e. 3 0 8 4

19.11.1965

1000h

- tlo -

dodis



4) enfin, l'exécution pratique d'un tel mandat me paraît extrêmement difficile puisque la nationalité même des rhodésiens est en litige. sont-ils sujets britanniques ou citoyens rhodésiens ?

5) c'est pourquoi je me demande si nous ne devrions pas vouer nos efforts à la recherche d'une autre solution, moins dangereuse pour nos intérêts nationaux. il s'agirait de l'internationalisation de la protection des intérêts étrangers en rhésie. comme nous sommes en présence d'un cas unique, sans précédent, la formule qui serait adoptée pour le régler ne risquerait guère de mettre en péril nos futures représentations d'intérêts étrangers, d'autant plus que cette formule n'interviendrait qu'après que nous aurons constaté, d'entente avec Londres, que le mandat bilatéral est pratiquement inexécutable.

il me semble que si l'ONU s'abstient d'exiger des sanctions militaires à l'encontre de la rhésie et que si elle se borne à ordonner des sanctions économiques et diplomatiques, elle devra admettre que la rébellion ne pourra pas être soumise en peu de temps et que l'épreuve de force durera.

il faudra dès lors trouver le moyen de sauvegarder d'une manière ou d'une autre les intérêts de tous les étrangers résidant en rhésie dépourvus de protection diplomatique. ne pourrait-on pas concevoir que l'ONU consente soit à charger de cette tâche un commissaire qui pourrait être suisse, soit à demander à notre pays d'assumer cette mission ? l'initiative ne pourrait évidemment pas provenir de nous, mais bien des britanniques ou des américains, qui sont les premiers désireux de voir leurs intérêts protégés et qui se sont déjà adressés à la suisse.

une telle formule me paraîtrait en accord avec nos deux intérêts fondamentaux en politique étrangère, neutralité et solidarité. en effet, la neutralité, pouvant difficilement être invoquée dans le cadre de l'affaire rhésienne, se refléterait dans une solution mixte tenant compte de ce contexte nouveau.